



177/101

1000 Bruxelles

Copie par mail : yahoo.com

Votre courrier du 14 septembre 2020	Votre référence : [REDACTED]	Notre référence : [REDACTED]	Annexe(s) :
--	---------------------------------	---------------------------------	-------------

Page 1/3

Bruxelles, le 29 avril 2021

SURSÉANCE INDÉFINIE AU RECOUVREMENT

Application des articles 413bis à 413octies du Code des Impôts sur les revenus 92 (CIR 92), et des articles 63 à 69 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF)

Madame,

Par votre requête du 14 septembre 2020, qui nous est parvenue par l'intermédiaire du CPAS de Bruxelles, vous sollicitez la faveur de la surséance indéfinie au recouvrement pour les cotisations suivantes :

<u>Référence</u>	<u>Team Recouvrement</u>	<u>Nature de la dette</u>	<u>A payer</u>
[REDACTED]	PP Bruxelles centre	Impôt des personnes physiques 2009	2.195,71 €
[REDACTED]	PP Bruxelles centre	Impôt des personnes physiques 2013	7.246,81 €
[REDACTED]	PP Bruxelles centre	Impôt des personnes physiques 2014	6.819,11 €
TOTAL :			16.261,63 €

Vous mentionnez également l'article [REDACTED] (impôt 2010). Celui-ci a été soldé le 13.03.2020 et ne sera dès lors pas inclus dans la présente décision.

La surséance indéfinie vise à permettre au redevable – personne physique, malheureux et de bonne foi – qui se trouve, de manière durable, dans une situation financière difficile, de prendre un nouveau départ en l'encourageant à s'extraire de sa situation, tout en garantissant à l'Etat créancier, la perception d'une partie de sa créance.



GOFFIN Sandrine
•Tél. : +32 (0)257 659 65
•E-mail : sandrine.r.goffin@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

A cet effet, vous faites valoir les éléments suivants :

- Vous n'êtes pas en état, de manière durable, de payer vos dettes ;
- Vous n'avez pas organisé votre insolvabilité ;
- Vous n'avez pas fourni d'informations erronées ou incomplètes dans le but d'obtenir le bénéfice de la surséance ;
- **En cas d'octroi de la surséance, vous proposez d'effectuer un paiement correspondant au total de vos quotes-parts des trois articles susmentionnés, soit un montant de 3.839,56 €, par mensualités de 150 €, pour une durée de 26 mois.**

De votre situation actuelle ainsi que de la consultation de votre demande, nous pouvons mettre en avant les points suivants :

- Vous êtes divorcée depuis le 06.03.2020 et n'avez plus d'enfant à charge.
- Votre mariage avec Monsieur [REDACTED] a été officialisé à l'ambassade de Roumanie à Bruxelles le 01.02.2008, sans contrat de mariage (sauf erreur de notre part, vous n'en mentionnez pas l'existence).
- L'impôt 2009 a été enrôlé le 09.04.2010, à votre nom , pour un montant de 5.795,02 € :
 - 71 paiements, provenant de paiements à l'huissier de justice et de remboursements d'impôts.
- L'impôt 2013 a été enrôlé le 12.08.2014, à votre nom et celui de votre ex-mari, pour un montant de 5.369,12 € :
 - 5 paiements, provenant de saisies auprès de votre employeur.
- L'impôt 2014 a été enrôlé le 24.06.2016, à votre nom et celui de votre ex-mari, pour un montant de 6.955,15 €.
 - 3 paiements, provenant de saisies auprès de votre employeur.
- Vous percevez un salaire de 1.529,22 € pour des dépenses mensuelles de 1.478,65 €.

Après l'analyse de l'ensemble de votre dossier, il convient de noter les points suivants :

1. Concernant votre part fiscale dans l'ensemble des dettes : les quotes-parts sont les suivantes :

<u>Référence</u>	<u>Q-P Madame</u>	<u>Q-P Monsieur</u>	<u>Total en principal</u>
[REDACTED]	5.795,02 €	-	5.795,02 €
[REDACTED]	209,15 €	5.159,97 €	5.369,12 €
[REDACTED]	1.434,70 €	5.520,45 €	6.955,15 €
TOTAL :	7.438,87 €	10.680,42 €	18.119,29 €
Restant dû :	3.839,56 €		

Restant dû : 2.195,71 €

Votre part fiscale des articles communs ne représente que 13,34 % de leur totalité. Toutefois, en l'absence de contrat de mariage, les deux conjoints mariés sont l'un et l'autre redevables de l'ensemble des dettes, et non uniquement de leur propre quote-part.

2. Concernant les paiements effectués (hors remboursements d'impôts) : sauf erreur de notre part, ils proviennent en totalité de votre part (huissier de justice / saisies), et ce malgré la part fiscale de ces dettes qui incombe principalement à Monsieur. Ce dernier est actuellement insolvable.

Par conséquent, nous estimons que vous avez fait preuve de bonne foi dans ce dossier et n'avez pas cherché à éluder le paiement de vos impôts. Nous avons dès lors décidé de **vous octroyer le bénéfice de la surséance indéfinie au recouvrement pour les cotisations précitées.**

Cette faveur est subordonnée au paiement du total de vos quotes-parts de l'ensemble des dettes, soit le paiement d'**un montant de 3.839,56 €**, sur le compte IBAN BE78 6792 0022 6386 – BIC : PCHQBEBB, au nom du Team recouvrement PP Bruxelles centre avec la communication structurée +++[REDACTED]+++.

Le paiement peut être effectué :

- Soit immédiatement en une seule fois ;
- Soit en **26 mensualités de 150 €**, à payer au plus tard le 20 de chaque mois, **à partir du mois de mai 2021.**

Notez que la surséance indéfinie ne fait pas obstacle à l'application de **l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004**. Toute somme à vous restituer ou à vous payer, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service Public Fédéral Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service Public Fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, durant une période de 5 ans à dater de la décision seront imputés sur la dette initiale **sans tenir compte du montant admis en surséance** et ne diminueront donc pas le montant à payer en fonction de la présente décision.

Nous attirons également votre attention sur le fait que le bénéfice de la surséance indéfinie est caduc lorsque :

- Des informations inexactes ont été fournies ;
- Les conditions fixées ne sont pas scrupuleusement respectées ;
- Le requérant a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- Le requérant a organisé son insolvabilité.

Pour le suivi futur de votre dossier ou tout calcul de décompte, vous devez contacter le Team recouvrement PP Bruxelles centre, responsable de vos créances :

Boulevard du Jardin Botanique 50 Boîte 3135 – 1000 Bruxelles
E-mail : teamrec.bruxellescentre@minfin.fed.be

A toutes fins utiles, nous vous signalons que, en vertu de l'article 413quinquies, §2 CIR 92 et de l'article 66 CRAF, cette décision peut faire l'objet, **dans le mois de sa notification**, d'un recours auprès de la Commission de recours en matière de surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs – NORTH Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 44 à 1030 Bruxelles.

Salutations distinguées,

I. GILLEBERT,
Conseiller général perception et recouvrement – Directeur régional a. i.

